**Fiche n° 13**

PCH et APA

**01/11/24**

**L’Allocation Personnalisée d’Autonomie** (**APA**), entrée en vigueur le 1er janvier 2002, s’adresse aux personnes âgées de 60 ans ou plus résidant à domicile ou en établissement confrontées à des situations de perte d’autonomie dont le niveau de dépendance est évalué en GIR 1 à 4.

(Les personnes classées en Gir 5 ou 6 peuvent néanmoins demander une aide-ménagère)

**La Prestation de Compensation du Handicap** (**PCH**) entrée en vigueur le 1er janvier 2006, consiste à répondre, jusqu’à la fin de leur vie, aux besoins des personnes devenues handicapées avant l’âge de 60 ans en principe (sauf dérogations), qu’il s’agisse de l’insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de leur citoyenneté et de leur capacité d’autonomie, par le développement ou l’aménagement de l’offre de services, l’octroi d’aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire adapté. La PCH peut ainsi être affectée à la prise en charge des besoins d’aides humaines et techniques, d’aides animalières, d’aides à l’aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu’à ses dépenses spécifiques et exceptionnelles.

Or, l’article 13 de la loi du 11 février 2005 prévoit que la distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux doit être supprimée dans les 5 ans (soit en 2010). Autrement dit, les personnes dont le handicap serait survenu après 60 ans devraient pouvoir opter pour la PCH sans limite d’âge.

En l’absence à ce jour d’un décret d’application allant dans ce sens, nous nous proposons à travers cette fiche de comparer les deux allocations, étant établi que la PCH reste la plus favorable pour les personnes déficientes visuelles.

# CONDITIONS D’ATTRIBUTION

## Condition d’âge

1. PCH

Jusqu’à 60 ans. Mais 2 dérogations d’âge au-delà de 60 ans sont prévues :

* Les personnes qui travaillent peuvent demander à bénéficier de la Prestation de Compensation, sans limite d’âge, même après 60 ans, sans qu’elles soient tenues de justifier de l’existence d’un handicap avant 60 ans.
* Les personnes dont le handicap répondait aux critères d’éligibilité à la PCH avant l’âge de 60 ans.

1. APA

Avoir au moins 60 ans.

## Condition de résidence

1. PCH et APA

Résider de façon stable et régulière en France (métropole, DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon). Les personnes de nationalité étrangère (hors ressortissants CE) doivent être en situation régulière en France : justifier d’une carte de résident ou d’un titre de séjour.

## Condition liée à l’évaluation du handicap

1. PCH

Présenter une difficulté absolue (lorsque l’activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même) à la réalisation d’une activité essentielle de la vie quotidienne (ex : se laver, se déplacer (voir liste détaillée dans annexe 2-5 du CASF) ou une difficulté grave (lorsque l’activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l’activité habituellement réalisée) pour au moins deux activités.

1. APA

Etre en perte d’autonomie. On considère qu’il y a perte d’autonomie lorsqu’une personne a besoin d’une assistance pour accomplir les actes essentiels de la vie courante : se laver, se nourrir …Il peut s’agir aussi de personnes dont l’état de santé nécessite une surveillance régulière. Le degré de perte d’autonomie est évalué à partir de la grille nationale AGGIR. Cette évaluation consiste à apprécier si le demandeur fait ou non partie des groupes GIR 1 à 4 qui seuls, ouvrent droit à l’APA. (Les personnes classées en Gir 5 ou 6 peuvent néanmoins demander une aide-ménagère).

Tableau 1 GRILLE NATIONALE AGGIR

|  |  |
| --- | --- |
| GIR 1 | Comprend les personnes confinées au lit ou au fauteuil ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice, et sociale, qui nécessitant une présence indispensable et continue d’intervenants. |
| GIR 2 | Comprend les personnes de 2 sous-groupes : d’une part, les personnes confinées au lit dont les fonctions mentales ne sont pas complètement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d’autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices. Le déplacement à l’intérieur est possible mais la toilette et l’habillage ne sont pas faits ou partiellement. |
| GIR 3 | Comprend les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. De plus, l’hygiène de l’élimination nécessite l’aide d’une tierce personne. |
| GIR 4 | Comprend les personnes qui n’assument pas seules leur transfert mais, qui une fois levées, peuvent se déplacer à l’intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l’habillage. La plupart s’alimentent seules ; ce groupe comprend aussi des personnes sans problème de locomotion mais qu’il faut aider pour les activités corporelles et les repas. |

**Il ressort que les personnes déficientes visuelles sont majoritairement classées en GIR 4 à moins d’être atteintes par d’autres handicaps.**

## Condition de ressources

1. PCH

Le taux de prise en charge est fixé à :

* 100 % si les ressources mensuelles de la personne handicapée sont inférieures ou égales à deux fois le montant de la majoration pour tierce personne, soit 2533,20 €.
* 80 % si les ressources mensuelles de la personne handicapée sont supérieures à deux fois le montant de la majoration pour tierce personne, soit 2533,20 €.

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal tels que reportés sur l’avis d’imposition.

Sont donc exclues les ressources suivantes :

* Les revenus d’activité professionnelle de l’intéressé.
* Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d’accident du travail ou à leurs ayants droit.
* Les revenus d’activité du conjoint, du concubin, du pacsé, de l’aidant familial qui, vivant au foyer de l’intéressé, en assure l’aide effective, de ses parents même lorsque l’intéressé est domicilié chez eux.
* Les rentes viagères sous certaines conditions.
* Les revenus de remplacement : avantage de vieillesse (retraites) ou d’invalidité, allocations versées aux travailleurs privés d’emploi, indemnités de maladie, maternité, maladies professionnelles, accidents du travail, pension alimentaire, bourses d’étudiant (art R 245-47 du CASF).
* Les prestations sociales à objet spécialisé : allocation de logement, RSA, prime de déménagement (art R 245-48 du CASF).

1. APA

Les revenus du demandeur sont pris en considération pour déterminer le montant de l’allocation à laquelle il a le droit. Il restera ainsi à sa charge une participation financière plus ou moins importante appelée « ticket modérateur ».

Aucune participation ne sera demandée si les ressources du foyer fiscal sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration tierce personne (0,67x1210,91 €). Elle sera de 90% si les ressources sont au moins égales à 2,67 fois le montant de la majoration tierce personne (MTP). Enfin, pour ceux dont les revenus sont compris entre 0,67 fois et 2,67 fois le montant de la MTP, la participation est calculée selon la formule suivante :

P= Aide proposée x (revenu- (MTPx0,67)) x 90%

MTP x 2

Ex concret : -aide proposée : 800€

-revenus : 1400€

P= 800 x (1400 - (1266,60 x 0,67) x 90%

2533,20 €

P= 800 x 0,217 x 90%

P= 156,24 €

L’APA réellement versée sera donc de 800 – 156,24 € = 643,76 €

Les revenus pris en compte sont tous ceux que le demandeur a déclarés au fisc ainsi que, pour le demandeur vivant en couple, les revenus de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Si le demandeur dispose de biens ou de capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, on considère qu’ils rapportent un revenu évalué de manière fictive à 50% du loyer que l’on pourrait tirer de la location s’il s’agit d’un logement, à 80% de la valeur locative pour un terrain non bâti et à 3% de leur montant pour les capitaux.

**Il apparaît clairement que la condition de ressource prévue pour la PCH est plus favorable que celle prévue pour l’APA.**

# MONTANTS

## PCH

Montants maximaux:

Aides humaines (en fonction de la durée quotidienne d'aide) :

* Aide à domicile employée directement : 18,96 €/h ou 20,86 €/h en cas de recours à un service mandataire
* Recours à un service d'aide à domicile autorisé : tarif du service fixé par le département
* Recours à un service à la personne agrée : 23,50€/h ou tarif prévu dans la convention -service/département
* Aidant familial : 4,69 €/h ou 7,04 €/h en cas de cessation totale ou partielle d'activité, dans la limite de 85% du SMIC /mois ou majoré de 20% du SMIC /mois dans certains cas.

**Le forfait cécité (sans justificatifs)** : 796,90 €/mois à condition d’être titulaire de la carte d’invalidité mention cécité.

* Aides techniques : 13200 € pour 10 ans en principe
* Aides à l'aménagement du logement : 10 000 € pour 10 ans
* Aides à l’aménagement du véhicule et des surcoûts "transports" : 12000 € pour 5 ans
* Aides exceptionnelles : 6000 € pour 10 ans

ou spécifique : 100 €/mois

* Aide animalière : 6000 € pour 10 ans

**En conséquence,** **les bénéficiaires de la PCH peuvent cumuler différentes aides en fonction de leur projet de vie et non plus du seul handicap.**

## APA

Montant mensuel maximal du plan d’aide :

* GIR 1 : 1 955,60 €
* GIR 2 : 1 581,44 €
* GIR 3 : 1 143,09 €
* GIR 4 : 762,87 €

**On remarquera que les montants de l’APA sont non seulement inférieurs à ceux de la PCH mais aussi qu’ils ne concernent pas le financement des aides techniques.**